

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 20.493 du 16 décembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile à : X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision (08/12121) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 14 juillet 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2008 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me E. VAN GENDEREN, loco Me J. KEULEN, , et Mme N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1997, vous auriez commencé à travailler dans une boulangerie puis dans la construction. Mais à partir de 2003, vous auriez acheté un véhicule et auriez travaillé

comme un chauffeur de taxi dans votre région. En octobre 2007, le soir, à la sortie de votre village en direction d'Eliskirt, un homme vous aurait fait signe d'arrêter. Lorsque vous auriez immobilisé le véhicule, deux complices armés de kalachnikov et parlant un autre dialecte kurde auraient surgi de nulle part. Ces trois individus – qui seraient des combattants du PKK – seraient montés à bord de votre véhicule, et vous auraient enjoint de les conduire à Eliskirt. Arrivés à cette ville, ils vous auraient demandé de passer près du commissariat militaire, du commissariat de police et de la brigade de la gendarmerie. Quelques heures plus tard, ils vous auraient ordonné de les ramener à l'endroit où vous les aviez rencontrés.

Le lendemain, ils vous auraient téléphoné, et demandé d'aller les chercher à l'endroit où vous les aviez déposés la veille. Quand vous y seriez arrivé, ils vous auraient demandé de vous rendre à Eliskirt afin qu'ils repèrent les casernes militaires et les commissariats de police et de gendarmerie. En un mois, vous les auriez conduits 22 fois à Eliskirt.

Le 25 novembre 2007, vous avez conduit ces guérilleros pour la dernière fois à Eliskirt, et le 26 novembre 2007, craignant pour votre vie, vous seriez allé vivre à Istanbul. Quelques jours plus tard, les membres du PKK auraient pris contact avec votre famille afin d'avoir de vos nouvelles.

En février 2008, vous seriez retourné vivre à Eliskirt, et vers le 30 mars 2008, les combattants kurdes vous auraient téléphoné et demandé d'aller les chercher. Vous auriez fait feint d'accepter, mais vous n'y seriez pas allé, et deux jours plus tard, vous auriez vendu votre taxi, et seriez parti trouver refuge à Istanbul.

Vers le 3 avril 2008, vous auriez appris l'arrestation de trois membres du PKK, et supposé qu'il s'agissait de ceux que vous conduisiez à Eliskirt. Craignant d'être dénoncé par ceux-ci, vous auriez décidé de quitter votre pays. Ainsi, le 8 avril 2008, vous auriez fui la Turquie à destination de la Belgique.

Après votre arrivée en Belgique, vous auriez téléphoné à votre famille et appris que les policiers auraient demandé de vos nouvelles.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous vous prétendez dans le collimateur de vos autorités nationales. Cependant, le fait que vous soyez recherché ne repose que sur vos seules affirmations. Vous n'avez pas été en mesure d'apporter le moindre élément concret permettant d'étayer un tant soit peu vos déclarations à ce sujet.

Ainsi, je relève que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits personnels invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir par exemple, un document faisant état d'éventuelles poursuites de la part des autorités à votre égard, un avis de recherche ou un éventuel mandat d'arrêt), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part.

Cette absence du moindre document probant, permet de remettre en cause l'existence même de votre crainte par rapport aux autorités turques.

D'autre part, vous ne fournissez aucune preuve (par exemple, un article de presse) relative à l'arrestation des trois membres du PKK que vous conduisiez à Eliskirt, alors que vous affirmez qu'ils avaient été arrêtés dans votre région au début du mois d'avril 2008.

En outre, il convient de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité. En effet, vous prétendez que les policiers se seraient enquis de vous à deux reprises (cf. p. 8 du rapport d'audition au Commissariat général). Cependant, vous vous êtes montré incapable de donner la raison pour laquelle vous seriez recherché par les autorités turques (cf. pp. 8 et 9 ibidem).

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité) n'apporte aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1. La partie requérante rappelle succinctement les étapes de la procédure d'asile en Belgique du requérant.
- 2.2. Elle prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que le grief relatif à l'absence de preuve « ne donne pas les considérations de fait et de droit servant de fondement à la décision », et se fonde sur des motifs injustes ou juridiquement inacceptables.
- 2.3. Elle prend un second moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, et du principe de prudence, avançant qu'il n'a pas été tenu compte de la situation individuelle du requérant ni des raisons humanitaires, et que la décision attaquée est trop générale.
- 2.4. Elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Recevabilité de la requête

1. Conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.
2. En l'espèce, la requête ne contient pas d'exposé des faits.

3. Quant aux moyens, le Conseil note qu'outre la formulation de considérations vagues et stéréotypées, la partie requérante se limite à rappeler quelques règles et principes sans nullement indiquer la manière dont ils auraient été violés. La partie requérante cite, notamment, la violation du principe de bonne administration, le fait « qu'on a pas tenu compte de la situation individuelle du requérant ni des raisons humanitaires », le fait que « les fonctionnaires ne doivent pas se conduire en automates mal programmés », le fait que « sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non » et en conclut que la décision attaquée est trop générale et viole ledit principe de prudence. Elle n'indique cependant en rien en quoi le Commissaire général aurait, en l'espèce, *in concreto* violé d'une quelconque manière l'une des règles visées par la requête.
4. Le Conseil constate que la requête ne contient, en réalité, aucun moyen de droit ou de fait susceptible de lui permettre de comprendre la nature des griefs faits à la décision attaquée ou d'établir que requérant a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi en cas de retour dans son pays d'origine.
5. L'absence de tout exposé des faits et moyens dans la requête a pour effet d'empêcher le Conseil de saisir l'objet du recours. Partant celui-ci ne peut être reçu.
6. La partie requérante produit à l'audience deux documents. Eu égard aux motifs qui précèdent, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B. 02-07-2008). Cela implique notamment que cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (*idem*, § B29.5).
7. En l'espèce, le Conseil note qu'une des deux pièces –la copie d'une carte d'identité– figure déjà au dossier administratif, il ne peut s'agir d'un élément nouveau. L'autre pièce constituée par une copie d'un document de type judiciaire turc –mandat d'arrêt– accompagné de sa traduction en néerlandais, n'est assortie d'aucun commentaire ni d'aucune explication quant à sa production à l'audience. Le Conseil considère qu'étant relatif à des faits qui n'ont pas été abordés par le requérant lors de son audition par les services de la partie défenderesse, cette pièce ne trouve pas de fondement dans le dossier de procédure et, partant, doit être écartée des débats.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le seize décembre deux mille huit par :

I. CAMBIER,

.

Le Greffier,

Le Président,

I. CAMBIER